

# PROJET

Ville d'Angoulême / TERA MAISON DE L'EUROPE de la Charente

Convention d'objectifs

Années 2020-2022

## Entre les soussignés

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_ et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

L'Association TERA MAISON DE L'EUROPE, 5 Chemin du Halage, 16000 ANGOULÊME, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie VRIGNEAU et désignée sous le terme « Association » d'autre part.

## Préambule :

Conformément à ses statuts, l' Association TERA Maison de l'Europe de la Charente, a pour but de :

1. Sensibiliser, informer sur les politiques européennes et la promotion de la mobilité internationale
2. Promouvoir la citoyenneté européenne active et le dialogue interculturel
3. Initier, coordonner et participer à des projets européens d'échanges et de formations dans les domaines de l'éducation non formelle, la culture et la citoyenneté territoriales, associations, structures éducatives dans le montage de projets internationaux.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l' application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association TERA ;

Considérant les priorités de la Ville concernant la jeunesse et la vie étudiante ;

Considérant que l' Association TERA telle qu'elle agit, participe à ces priorités ;

La Ville souhaite lui apporter son soutien, notamment par une subvention, en raison de son intérêt public local indéniable.

## Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité,

à mettre en œuvre un programme d'actions à destination de la jeunesse et de la vie étudiante .

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

## **Article 2 – Objectifs de la convention**

L' Association TERA doit proposer chaque année un plan d'actions, en lien avec les objectifs opérationnels suivants qui répondent aux besoins du territoire en lien avec les enjeux de la politique municipale :

### **Objectif n°1**

Former et accompagner les centres sociaux sur 2 axes :

1. Le montage de projets européens
2. Le développement de la mobilité des jeunes des quartiers vers l'Europe

### **Objectif n°2**

Proposer des interventions pédagogiques sur le thème de l'Europe dans les écoles de la Ville

### **Objectif n°3**

Favoriser la mobilité dans le cadre du réseau des villes créatives de l'Unesco afin d'inciter aux échanges entre les jeunes de ces villes.

### **Objectif N°4**

Sensibiliser les élus et les techniciens de la collectivité aux enjeux et fonctionnement de la mobilité européenne et des fonds européens ;

## **Article 3 – Engagement partenarial**

Une convention partenariale a été signée le 29 mai 2020 entre TERA et le CIJ (Centre Information Jeunesse) afin de mieux articuler les collaborations sur le volet Européen.

L'Association TERA est labellisée Maison de l'Europe de la Charente et le CIJ est labellisé Centre d'Information Europe Direct des Charentes, ils ont un OBJECTIF COMMUN :

« Etre des intermédiaires entre l'Union Européenne et les Charentais pour leur permettre de s'approprier les questions européennes et favoriser une citoyenneté Européenne active sur notre territoire ».

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour 3 ans.

## **Article 5 – Conditions de détermination du coût des actions**

5,1, Le coût total estimé des actions est évalué conformément au budget prévisionnel

communiqué .

5,2, Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

5,3, Les coûts directement liés aux actions doivent être nécessaires à leur réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

## **Article 6 – Détermination de la contribution de la Ville**

### **6,1, Subvention numéraire**

La Ville accorde une subvention annuelle d'un montant de 9 000,00 euros

Des subventions complémentaires sur projet pourront être attribuées, sur demande et soumises à l'avis des élus.

### **6,2, Subvention en nature**

Sur demande de l'Association, la Ville accorde une participation technique. Cette participation technique, logistique et humaine sera réalisée en fonction des matériels, personnels disponibles.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

Au regard des demandes formulées, la valorisation 2018 est estimée à 8 314,50 euros au titre de la location de salles municipales .

6,3, La Ville a décidé de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux. La valeur locative annuelle du local a été estimée à 6 831,60 € par an.

## **Article 7 – Modalités de versement de la contribution financière**

7,1, La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

7,2, La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 00186532607, ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Agricole Charente Périgord, agence Angoulême St Cybard.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

## **Article 8 – Justificatif de l'usage des fonds**

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

### **Article 9 – Autres engagements**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 - Sanctions**

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 – Évaluation**

11,1, l'Association s'engage à fournir, tous les ans, par écrit, un bilan qualitatif, quantitatif et financier de la mise en œuvre des actions liées aux objectifs tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

11,2, La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

11,3, La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement des actions.

### **Article 12 – Communication**

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville lors de toutes interventions orales et sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention.

### **Article 13 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi**

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont elle a la charge.

### **Article 14- Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 15 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 16 – Recours**

16,1, Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

16,2, Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultat de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association  
La Présidente

Pour la Ville  
Le Maire

**Anne-Marie VRIGNEAU**

**Xavier BONNEFONT**